

Paris, le 13 janvier 2005

Le Ministre de l'intérieur,  
de la sécurité intérieure et des libertés locales  
à

Mesdames et Messieurs les Préfets de  
métropole et d'outre-mer  
Monsieur le Préfet de Police

**NOR : INT/D/05/00006/C**

**Objet : Suppression des commissions de suspension du permis de conduire.**

**Référence : Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, parue au Journal officiel du 10 décembre 2004.**

La loi du 9 décembre 2004 susvisée dispose en son article 78, alinéa XXXII, que l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre est ratifiée, sous réserve notamment de l'ajout de l'article suivant :

« Article 34-2. – La dernière phrase du premier alinéa et le second alinéa de l'article L. 224-8 du code de la route sont supprimés. »

Ainsi, sont supprimées les dernières références législatives à la commission de suspension du permis de conduire, ces mentions ayant déjà été retirées de l'article L. 224-2 du code de la route par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet précitée. La partie réglementaire correspondante du même code sera toilettée ultérieurement.

Il en résulte que depuis le 11 décembre 2004, les commissions créées sur le fondement des dispositions précitées sont caduques. Il vous appartient d'informer leurs membres que leur mandat a pris fin.

La présente circulaire a pour objet de vous présenter le nouveau dispositif, applicable aux infractions commises depuis le 11 décembre 2004, et de préciser les modalités de traitement des procédures en cours.

### **1) Le nouveau dispositif.**

Il découle de la modification de l'article L. 224-8 précité que la **procédure d'urgence** par laquelle vous preniez des mesures de suspension d'une durée maximum de deux mois après avis du délégué permanent de la commission est **supprimée**. Par suite, les imprimés 2F et 2E qui servaient de support à vos décisions dans ce cadre ne doivent plus être utilisés.

Seules subsistent désormais deux procédures :

- **La rétention suivie de suspension immédiate du permis de conduire**, prévue par les articles L. 224-1 à L. 224-6 du code de la route.

La décision préfectorale de suspension immédiate (imprimé 3F ou 3 E), prise dans les 72 heures suivant la rétention, peut être prononcée exclusivement pour les délits de conduite sous l'influence de l'alcool (sauf la conduite en état d'ivresse manifeste) ou de stupéfiants et pour les infractions d'excès de vitesse d'au moins 40 km/h établi au moyen d'un appareil de contrôle homologué, avec interception du véhicule.

La loi du 9 décembre 2004 n'apporte aucune modification à cette procédure.

- **La procédure de droit commun** prévue par les articles L. 224-7 à L. 224-10 du code de la route.

Cette procédure s'applique aux infractions punies par le code de la route de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire, n'ayant pas fait l'objet d'une décision administrative de suspension immédiate, ainsi qu'au délit de fuite et aux infractions d'homicide involontaire ou de blessures involontaires susceptibles d'entraîner une incapacité totale de travail (ITT). La durée maximum de la mesure restrictive est de six mois. Elle peut aller jusqu'à un an dans les cas prévus par l'article L. 224-8.

La décision préfectorale, prise au vu du procès-verbal de constatation de l'infraction, n'est plus subordonnée au recueil de l'avis de la commission de suspension. Cette décision, qui peut être prise tant qu'une décision judiciaire n'est pas intervenue pour l'infraction en cause ou si celle-ci n'a pas fait l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire, peut consister en :

- Une **mesure de suspension**, si le conducteur est titulaire du permis de conduire. Cette mesure est prise au moyen des imprimés 1F (permis français) ou 1E (permis étranger). En attendant que des nouveaux modèles puissent vous être fournis, ces imprimés doivent être retouchés de la manière suivante :
  - o les articles du code de la route qui doivent être visés à la première ligne sont les articles L. 224-7 à L. 224-9, R. 224-12 et R. 224-14 à R. 224-18,
  - o les visas relatifs à la convocation de l'intéressé, à ses explications et à l'avis de la commission doivent être rayés.
- Une **interdiction de délivrance** du permis de conduire lorsque le conducteur n'en est pas titulaire. Cette mesure est prise au moyen de l'imprimé 58. Celui-ci doit être retouché pour les mêmes raisons et dans les mêmes conditions qu'au paragraphe précédent.

Lors de la saisie de ces décisions dans l'application SNPC, qui n'a pas été modifiée et ne le sera pas, il convient bien évidemment qu'aucune mention relative à la commission (date de convocation, explications ou défaut d'explications de l'intéressé, date de séance, mesure proposée) ne soit renseignée.

Si un examen médical est réglementairement prévu, il devra dorénavant dans tous les cas intervenir avant l'expiration de la décision administrative.

- Enfin, la décision préfectorale peut simplement consister en un **avertissement** (arrêté 50). Cette décision n'était déjà pas soumise à la procédure de consultation de la commission de suspension. L'état du droit est donc inchangé à cet égard.

## 2) Les procédures en cours.

La loi n'ayant prévu aucune disposition transitoire pour les infractions commises avant le 11 décembre 2004, la situation est la suivante pour celles qui ne peuvent pas ou plus donner lieu à une décision de suspension immédiate (3F ou 3 E) :

Ces infractions ne peuvent plus faire l'objet d'une décision préfectorale initiale puisque d'une part, la procédure d'urgence a été supprimée et, d'autre part, le nouveau régime juridique est plus sévère du fait de la suppression des garanties offertes par le caractère contradictoire de la procédure et le recueil de l'avis d'un organisme à composition mixte.

De la même façon, les infractions qui avaient déjà fait l'objet d'une décision préfectorale initiale de type 2F ou 2 E ne peuvent plus être soumises à l'avis de la commission de suspension dans le cadre de la procédure prévue au second alinéa de l'article R. 224-13 du code de la route (convocation par le Préfet ou recours de l'intéressé).

Dans ce contexte, vous prendrez toutes dispositions pour informer les conducteurs dont les dossiers devaient être soumis à la commission et annuler les convocations courantes.

S'agissant des **recours formulés par les conducteurs**, vous les traiterez en tant que recours gracieux. Ils donneront lieu de votre part à une décision expresse venant soit modifier ou confirmer la mesure initiale (utilisation de l'imprimé 4F ou 4E), soit la rapporter (imprimé 56). Il est rappelé que dans le cadre d'un recours gracieux, vous ne pouvez pas aggraver la mesure initiale.

Comme indiqué supra, les visas relatifs à la convocation de l'intéressé, à ses explications et à l'avis de la commission doivent être rayés sur les imprimés 4F et 4E, en attendant les nouveaux modèles.

S'agissant des **conducteurs convoqués par vos soins**, il convient d'informer la juridiction pénale compétente que vous ne pouvez plus poursuivre la procédure (qui permettait d'aggraver la mesure initiale de suspension limitée à deux mois) afin qu'elle puisse, le cas échéant, audier plus rapidement l'affaire.

Vous voudrez bien me faire part, sous le présent timbre, des éventuelles difficultés rencontrées par vos services dans l'application de ce nouveau dispositif.